

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1616 — Antonio de Sommer Champalinaud/Banco Santander Central)**

(1999/C 197/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 30 juin 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise (BSCH) Banco Santander Central Hispano SA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun des Sociétés A. Champalinaud SGPS SA (AC) et Munfinac SGPS, Mundial Confiança SA et Banca Pinto & Sotto Mayor et M. Antonio Champalinaud acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun des sociétés Banco Santander Portugal et Banco Santander Negocios Portugal, moyennant l'acquisition d'actions et des accords d'actionnaires.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - BSCH: Prestation de services de banque commerciale et de détail,
  - AC y Munfinac: détention d'actions d'entreprises financières et, en particulier, de l'entreprise d'assurances Mundial Confiança SA,
  - Mundical Confiança SA: prestation de services d'assurance vie et non-vie,
  - Banco Pinto & Sotto Mayor: prestation de services de banque commerciale et de détail,
  - Banco Santander Portugal et Banco Santander Negocios Portugal: prestation de services de banque commerciale et de détail.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1616 — Antonio de Sommer Champalinaud/Banco Santander Central à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).